



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 16758

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer si, lorsque est annulé un permis de construire, le maire est tenu de prendre un arrêté interruptif de travaux dans le cas où le pétitionnaire poursuivrait la construction.

## Texte de la réponse

L'annulation d'un permis de construire prononcée par le juge administratif entraîne pour le pétitionnaire l'obligation de cesser tous travaux sur la construction incriminée. Le permis annulé est censé n'être jamais intervenu et, par voie de conséquence, la continuation des travaux constitue une infraction pour défaut de permis de construire. En application des dispositions de l'article L. 480-2-10° du code de l'urbanisme : « Dans le cas de constructions sans permis de construire ou de constructions poursuivies malgré une décision de la justice administrative ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du permis de construire, le maire prescrira par arrêté l'interruption des travaux... ». Dès lors, dans le cas où le pétitionnaire poursuivrait une construction après l'annulation du permis de construire dont il bénéficiait, le maire est tenu de prendre un arrêté interruptif de travaux à son encontre.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16758

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 avril 2003, page 3095

**Réponse publiée le :** 7 juillet 2003, page 5411